

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2ème quinzaine
d'Octobre 2016

2016-62

Parution le Mardi 2 Novembre 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-62

Octobre 2016

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la
Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »*

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n°2016-300-010 du 26 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement SELARL "Pharmacie de la SAUNERIE", situé 1 rue Arbaud 04100 MANOSQUE **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2016-300-011 du 26 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement SARL ADL "Camping-cars", situé 2415 route de VOLX **Pg 3**

Arrêté préfectoral n°2016-300-012 du 26 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Ecole du sous-sol Studio 57", situé plan d'eau des Ferréols à DIGNE LES BAINS **Pg 5**

Arrêté préfectoral n°2016-300-013 du 26 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement "URSSAF", situé 4 Ter avenue Maréchal Leclerc à DIGNE LES BAINS **Pg 7**

Arrêté préfectoral n°2016-300-014 du 26 octobre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Bar-tabac Au Diplomate", situé 53 boulevard Gassendi 04000 DIGNE LES BAINS **Pg 9**

Arrêté préfectoral n°2016-300-015 du 26 octobre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la société SNC JADE "Bar-tabac PMU Le Rallye", situé 121 rue de Provence 04200 SISTERON **Pg 11**

Arrêté préfectoral n°2016-300-016 du 26 octobre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement SA "VERALPES – Intermarché", situé Zac le Castagneret-CD908 04240 ANNOT **Pg 13**

Arrêté préfectoral n°2016-300-017 du 26 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement FIP "Bar-tabac", situé 76 place Jean Jaures 04220 SAINTE-TULLE **Pg 15**

Arrêté préfectoral n°2016-300-018 du 26 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement SNC bar-tabac "STEVIN", situé 17 rue Porforio Diaz 04400 BARCELONNETTE **Pg 17**

Arrêté préfectoral n°2016-300-019 du 26 octobre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement SARL "Grand Hôtel", situé 6 place Manuel 04400 BARCELONNETTE **Pg 19**

Arrêté préfectoral n°2016-300-020 du 26 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "collège Henri LAUGIER", situé chemin des Cabanons pointus 04300 FORCALQUIER **Pg 21**

Arrêté préfectoral n°2016-300-021 du 26 octobre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SNC "bar-tabac-presse Le Cyclope", situé 18 allée des Erables 04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN **Pg 23**

Arrêté préfectoral n°2016-300-022 du 26 octobre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "bar-tabac du Lac", situé 9 place Jean-Jaures 04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN **Pg 25**

Arrêté préfectoral n°2016-300-023 du 26 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement Tabac-presse "Coté Luberon", situé rue du docteur Martel 04100 REILLANNE **Pg 27**

Arrêté préfectoral n°2016-300-024 du 26 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement SARL "chez Marie et Michel", situé la Bourgade 04370 COLMARS-LES-ALPES **Pg 29**

Arrêté préfectoral n°2016-300-025 du 26 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement "Proxi tabac", situé "le péage" à ESTOUBLON **Pg 31**

Arrêté préfectoral n°2016-300-026 du 26 octobre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SELARL "Pharmacie des 4 chemins", situé RN 96 – Quartier des 4 chemins - 04130 VOLX **Pg 33**

Arrêté préfectoral n°2016-300-027 du 26 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement SELARL "Pharmacie BOETTI", situé Les Souquets – route de Nice 04170 SAINT-ANDRE-LES-ALPES **Pg 35**

Arrêté préfectoral n°2016-300-028 du 26 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement SARL ELIVA "CAFE DES SPORT", situé 50 boulevard Gassendi 04000 DIGNE LES BAINS **Pg 37**

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral n°2016-294-001 du 20 octobre 2016 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes sur le territoire des communes de Champsercier et de Digne les Bains, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en place de périmètres de protection autour des sources de la Feuille d'Amène, de la Clède et d'Acco de Lombard et l'autre, parcellaire, en vue d'instaurer des servitudes **Pg 39**

Arrêté préfectoral n°2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération "PROVENCE ALPES AGGLOMERATION" **Pg 46**

Arrêté préfectoral n°2016-295-006 du 21 octobre 2016 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes sur le territoire de la commune de Saint Jeannet, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique de la mise en place de périmètres de protection autour du forage de la mairie de Saint Jeannet et l'autre, parcellaire, en vue de rendre cessibles les terrains nécessaires à l'opération **Pg 53**

Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections

Arrêté préfectoral n°2016-293-002 du 19 octobre 2016 portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude d'agglomérations et de rassemblements de personnes à la société SAF HELICOPTERES dans le cadre de ses missions de prises de vues aériennes, de surveillances et d'observations **Pg 60**

Arrêté préfectorale n°2016-293-003 du 19 octobre 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire **Pg 64**

Arrêté préfectoral n°2016-293-004 du 19 octobre 2016 portant habilitation de l'établissement secondaire dans le domaine funéraire **Pg 66**

Arrêté préfectoral n°2016-299-001 du 25 octobre 2016 portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de QUINSON **Pg 68**

Bureau des Collectivités Territoriales et des élections

Arrêté préfectoral n°2016-302-001 du 28 octobre 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire **Pg 70**

Service des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté préfectoral n°2016-299-005 du 25 octobre 2016 relatif à la réintégration après mi-temps thérapeutique **Pg 72**

PRÉFECTURE DES HAUTES ALPES

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 relatif à la création de la communauté de communes de Serre-Ponçon Van d'Avance par fusion des C.C. du pays de Serre-Ponçon et de la Vallée de l'Avance **Pg 73**

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 relatif à la création de la communauté d'agglomération "Gap-Tallard-Durance" par fusion-extension **Pg 80**

Arrêté préfectoral du 02 novembre 2016 relatif à la création de la communauté de communes de Serre-Ponçon par fusion des communautés de communes de l'Embrunais et du Savinois Serre-Ponçon et extension aux communes de Chorges et Pontis **Pg 87**

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2016-307-002 du 2 novembre 2016 autorisant le déroulement du Trail de Volx le 9 novembre 2016 **Pg 99**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Arrêté préfectoral n°2016-293-001 du 19 octobre 2016 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MANOSQUE **Pg 107**

Service Economie Agricole

Décision d'autorisation d'exploiter du 14 octobre 2016 sur la commune de SAINT JURs **Pg 111**

Décision d'autorisation d'exploiter du 26 octobre 2016 sur les communes de PRADS et de LA JAVIE **Pg 113**

Arrêté préfectoral n°2016-293-008 du 19 octobre 2016 fixant les maxima et minima des fermages par petites régions naturelles et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes **Pg 115**

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral n°2016-287-004 du 13 octobre 2016 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP533601514 – N°SIREN 533601514 **Pg 116**

Décision du 2 novembre 2016 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et des intérimaires des agents de contrôle **Pg 117**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°2016-300-002 du 26 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-180-04 du 29 juin 2015 arrêtant la composition de la commission de surendettement des particuliers des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 120**

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

Décision du 24 octobre 2016 portant modification de l'agrément n°21-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES GRYSELIENNES – 04800 GREOUX-LES-BAINS (remplacement VSL) **Pg 122**

Décision du 28 octobre 2016 portant modification de l'agrément n°06-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCE VOLPE – 04200 SISTERON – remplacement de véhicule **Pg 124**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet.

DIGNE LES BAINS, le 26 OCT. 2016

Arrêté n° 2016-300 010

Dossier n° 2016/0078

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée SELARL « **Pharmacie de la SAUNERIE** », situé 1 rue Arbaud 04100 MANOSQUE, présentée par Monsieur Christophe ESTIME ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe ESTIME, gérant de la SELARL « **Pharmacie de la SAUNERIE** » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras** de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie de la SAUNERIE », situé 1 rue Arbaud 04100 MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Christophe ESTIME, gérant de la SELARL « Pharmacie de la SAUNERIE » ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**

Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 26 OCT. 2016

Arrêté n° 2016 - 3000-11

Dossier n° 2015/0097

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la **SARL ADL Camping-cars**, située 2415 route de Volx, quartier le chêne 04100 Manosque, présentée par Monsieur Moustafa TAZANI ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2016 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Moustafa TAZANI, gérant de la **SARL ADL Camping-cars** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras** de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement ADL Camping-cars, situé 2415 route de Volx, quartier le chêne à Manosque conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de- Haute-Provence et le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Moustafa TAZANI, gérant de la **SARL ADL Camping-cars** à Manosque ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**

Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 26 OCT. 2016

Arrêté n° 2016 - 300 012

Dossier n° 2016/0133

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **Ecole du sous-sol Studio 57** », situé plan d'eau des Ferréols 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par Madame Magali MOSSE ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2016 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Magali MOSSE, présidente de « l'Ecole du sous-sol Studio 57 » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras** de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « **Ecole du sous-sol Studio 57** », situé plan d'eau des Ferréols à DIGNE-LES-BAINS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Magali MOSSE, présidente de « **l'École du sous-sol Studio 57** » ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet


Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 26 OCT. 2016

Arrêté n° 2016 - 300 013

Dossier n° 2015/0095

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « URSSAF », situé 4 Ter avenue Maréchal Leclerc 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par Madame Christine COUDERC, directrice régionale adjointe ressource humaines et techniques PACA ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – La directrice régionale adjointe ressource humaines et techniques PACA est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **6 caméras** de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement « URSSAF », situé 4 Ter avenue Maréchal Leclerc à DIGNE-LES-BAINS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Secours à personne - défense contre l'incendie - prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que la bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame la directrice régionale adjointe ressources humaines et techniques pour « l'URSSAF PACA » 20 avenue Vitou 13009 Marseille ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 26 OCT. 2016

Arrêté n° 2016 - 300 014

Dossier n° 2011/0098 opération 2016/0082

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1787 du 28 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection de l'établissement « **bar-tabac-Au Diplomate** », situé 53, boulevard Gassendi 04000 DIGNE-LES-BAINS présentée par Monsieur Christian BAUDOIN ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection du 17 juin 2016 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011-1787 du 28 septembre 2011 à Monsieur Christian BAUDOIN est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011-0098.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011-1187 du 28 septembre 2011 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Christian BAUDOIN gérant du « **bar-tabac-Au Diplomate** » situé 53, boulevard Gassendi 04000 DIGNE-LES-BAINS et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 26 OCT. 2016

Arrêté n° 2016 - 300 015

Dossier n° 2011/0080 opération 2016/0091

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1770 du 28/09/2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la société en nom collectif SNC JADE « **bar-tabac Pmu Le Rallye** », situé 121 rue de Provence 04200 SISTERON présentée par Monsieur Rolland DEL MAGRO ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection du 17 juin 2016 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Rolland DEL MAGRO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011-0080.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-1770 du 28/09/2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le changement du gérant suite au rachat de l'établissement, le système de vidéoprotection reste identique.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011-1770 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Rolland DEL MAGRO gérant de la SNC JADE « **bar-tabac Pmu Le Rallye** », situé 121 rue de Provence 04200 SISTERON et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 25 OCT. 2016

Arrêté n° 2016 - 300 016

Dossier n° 2013/0047 opération 2016/0080

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1558 du 17 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la SA « **VERALPES – Intermarché** » situé Zac le Castagneret - CD908 04240 ANNOT présentée par **Madame Mélanie MICHON** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection du 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Mélanie MICHON** est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0183.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013-1558 du 17 juillet 2013 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Ajout de 3 caméras intérieures et 1 extérieure.

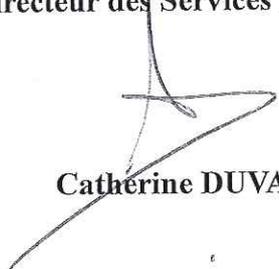
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013-0047 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Mélanie MICHON gérante de la SA VERALPES Zac le Castagneret - CD908 04240 ANNOT et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 26 OCT. 2016

Arrêté n° 2016 - 300 017

Dossier n° 2015/0069

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la société en nom collectif **SNC FIP « bar-tabac »**, située 76 place Jean Jaures 04220 SAINTE TULLE, présentée par **Monsieur Pascal FOUASSE** ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pascal FOUASSE, gérant de la SNC FIP « bar-tabac » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras** de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement FIP « bar-tabac », situé 76 place Jean Jaures à SAINTE TULLE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Pas d'enregistrement dans la salle de restauration durant les heures de repas et production d'une attestation de l'installateur concernant le réglage des horaires d'enregistrement.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

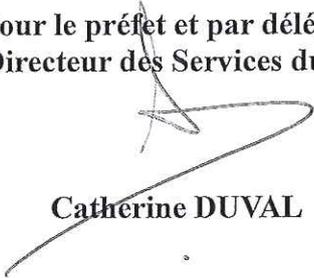
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le commandant le groupement du gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Pascal FOUGASSE, gérant de la SNC FIP « bar-tabac » ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet


Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 25 OCT. 2016

Arrêté n° 2016 - 300 018

Dossier n° 2015/0098

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la Société en nom collectif **SNC bar-tabac « STEVIN »**, située 17 rue Porforio Diaz 04400 BARCELONNETTE, présentée par **Monsieur Stéphane MASSOT** ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2016 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane MASSOT, gérant de la SNC bar-tabac « STEVIN » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **8 caméras** de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement bar-tabac « STEVIN », situé 17 rue Porforio Diaz à BARCELONNETTE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de- Haute-Provence et le commandant le groupement du gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Stéphane MASSOT, gérant de la SNC bar-tabac « STEVIN » ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 26 OCT. 2016

Arrêté n° 2016 - 300 019

Dossier n° 2011/0101 opération 2015/0054

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/2430 du 9 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la SARL « Grand Hôtel », située 6 place Manuel 04400 BARCELONNETTE, présentée par Monsieur Renaud TURREL ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection du 17 juin 2016 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Renaud TURREL co-gérant de la SARL « Grand Hôtel » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011-0101.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-2430 du 9/12/2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **le remplacement du système de vidéoprotection, et ajout d'une caméra (3 caméras autorisées).**

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

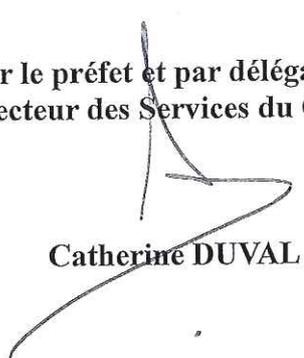
Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011-2430 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Renaud TURREL co-gérant de la SARL « Grand Hôtel », situé 6 place Manuel à BARCELONNETTE et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**

Catherine DUVAL



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 26 OCT. 2016

Arrêté n° 2016 - 200 020

Dossier n° 2016/0129

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour le **collège Henri LAUGIER**, situé chemin des Cabanons pointus 04300 FORCALQUIER, présentée par le Chef de la Maison technique de Forcalquier - Conseil départemental ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2016 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Chef de la Maison technique de Forcalquier du Conseil départemental est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras** de vidéoprotection dans l'enceinte du **collège Henri LAUGIER**, situé chemin des Cabanons pointus à FORCALQUIER conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Visionnage des images sur un écran à la loge d'accueil – système ne comportant pas de dispositif d'enregistrement.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de- Haute-Provence et le commandant le groupement du gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur le Chef de la Maison technique de Forcalquier du Conseil départemental et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 26 OCT. 2016

Arrêté n° 2016 - 300021

Dossier n° 2013/0071 opération 2016/0103

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2334 du 19 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la **SNC Le Cyclope « tabac-presse »**, située 18 allée des Erables 04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN présentée par Monsieur Jean-Christophe LEYDET ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection du 17 juin 2016 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Christophe LEYDET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013-0071.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013-2334 du 19/11/2013 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le remplacement du système de vidéoprotection, le nombre de caméras reste identique.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013-2334 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jean-Christophe LEYDET gérant de la SNC **Le Cyclope « tabac-presse »**, situé 18 allée des Erables 04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 26 OCT. 2016

Arrêté n° 2016 - 300 082

Dossier n° 2013/0100 opération 2016/0185

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-236 du 14 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement « **bar-tabac du Lac** », situé 9 place Jean-Jaurès 04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN présentée par Monsieur Stéphane DEVALCKEMAERE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection du 17 juin 2016 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane DEVALCKEMAERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013-0100.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2014-236 du 14/02/2014 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- déplacement des 2 caméras intérieures initialement installées dans la salle de restauration, suppression de la restriction d'enregistrement durant les heures d'ouverture.

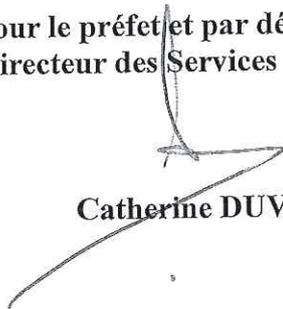
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013-2334 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Stéphane DEVALCKEMAERE gérant du « **bar-tabac du Lac** », situé 9 place Jean-Jaurès 04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet


Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 26 OCT. 2016

Arrêté n° 2016 - 300 023

Dossier n° 2015/0083

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement **Tabac-presse « Coté Lubéron »**, situé rue du docteur Martel 04100 REILLANNE, présentée par Monsieur José DELEGLISE ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2016 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur José DELEGLISE, gérant l'établissement Tabac-presse « Coté Lubéron » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras** de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement **Tabac-presse « Coté Lubéron »**, situé rue du docteur Martel à REILLANNE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur José DELEGLISE, gérant l'établissement Tabac-presse « Coté Lubéron » ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 26 OCT. 2016

Arrêté n° 2016 - 300 024

Dossier n° 2016/0040

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la **SARL chez Marie et Michel « Proxi-tabac »**, située la Bourgade 04370 COLMARS-LES-ALPES, présentée par Madame Marie-Denise DRUART ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Marie-Denise DRUART, gérante de la SARL « chez Marie et Michel » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 4 caméras** de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « chez Marie et Michel », situé la Bourgade à Colmars-Les-Alpes conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que la bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le commandant le groupement du gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Marie-Denise DRUART, gérante de la SARL « chez Marie et Michel » ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 26 OCT. 2016

Arrêté n° 2016 - 300 025

Dossier n° 2016/0128

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la société en nom collectif **SNC « le comptoir d'Estoublon »**, située chemin départemental « le péage » 04270 ESTOUBLON, présentée par Monsieur Pierre CHAUVIN ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2016 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre CHAUVIN, cogérant de la SNC le comptoir d'Estoublon est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 4 caméras** de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement « Proxi tabac » situé « le péage » à ESTOUBLON conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de- Haute-Provence et le commandant le groupement du gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Pierre CHAUVIN, cogérant de la SNC le comptoir d'Estoublon ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 26 OCT. 2016

Arrêté n° 2016 - 300 026

Dossier n° 2011/0044 opération 2016/0111

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/1181 du 23 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée SELARL « **Pharmacie des 4 chemins** » située RN 96 – Quartier des 4 chemins - 04130 VOLX présentée par **Mme Céline DELAUNE**;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection du 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Céline DELAUNE** est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0111.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011/1181 du 23/06/2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **Suppression d'une caméra intérieure.**

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011-1181 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire **Madame Céline DELAUNE** – Selarl Pharmacie des 4 chemins – RN 96 à VOLX et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 26 OCT. 2016

Arrêté n° 2016 - 300027

Dossier n° 2016/0116

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée SELARL « Pharmacie BOETTI », située Les Souquets – route de Nice 04170 SAINT ANDRE LES ALPES, présentée par Monsieur Marc BOETTI ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Marc BOETTI, gérant de la SELARL « Pharmacie BOETTI » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras** de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie BOETTI », situé Les Souquets – route de Nice à Saint-André-Les-Alpes conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de- Haute-Provence et le commandant le groupement du gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Marc BOETTI, gérant de la SELARL « Pharmacie BOETTI » ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet


Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 26 OCT. 2016

Arrêté n° 2016 - 300 028

Dossier n° 2015/0091

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la SARL ELIVA « **CAFE DES SPORT** », située 50 boulevard Gassendi 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par Monsieur Jean MORANA ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean MORANA, gérant la SARL ELIVA « **CAFE DES SPORT** » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra** de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « **CAFE DES SPORT** », situé 50 boulevard Gassendi à DIGNE-LES-BAINS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Visionnage en temps réel des images, le système ne comporte pas de dispositif d'enregistrement.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de- Haute-Provence et le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jean MORANA, gérant la **SARL ELIVA « CAFE DES SPORT »** ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 20 octobre 2016

PRÉFECTURE
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Territoriales
Bureau des Affaires Juridiques
et du Droit de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-294-001

Portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes sur le territoire des communes de Champtercier et de Digne-les-Bains, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en place de périmètres de protection autour des sources de la Feuille d'Amène, de la Clède et d'Acco de Lombard et l'autre, parcellaire, en vue d'instaurer des servitudes.

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Champtercier du 23 mars 2016 demandant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire ;

VU le dossier de demande d'enquête publique présenté par la commune de Champtercier préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources de la Feuille d'Amène, Acco de Lombard et de la Clède ;

VU le dossier de demande d'enquête publique présenté par la commune de Champtercier préalable à la déclaration d'utilité publique de la mise en place de périmètres de protection autour des sources de la Feuille d'Amène, Acco de Lombard et de la Clède ;

VU le dossier d'enquête parcellaire présenté en vue de l'institution de servitudes pour l'établissement des périmètres de protection autour des sources de la Feuille d'Amène, Acco de Lombard et de la Clède ;

VU la demande d'ouverture d'enquête publique conjointe du 31 mai 2016 de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Alpes de Haute-Provence

VU la décision n° E16000108/13 du 07 septembre 2016 du président du tribunal administratif de Marseille désignant monsieur Jean HEULIN, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur Alain LOGETTE, général de brigade à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique précitée ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé pendant 22 jours consécutifs, du lundi 07 novembre au lundi 28 novembre 2016 inclus, sur le territoire des communes de **Champtercier et de Digne-les-Bains**, à une enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage :
 - de la Clède sis à Champtercier sur la parcelle section C n°1016, l'extrémité amont du drain est situé sur la parcelle cadastrée C n°464,
 - de la source Acco de Lombard sis à Champtercier, se situant sur la parcelle n° 510 section A,
 - de la Feuille d'Amène sis sur la commune de Digne-les-Bains, au lieu dit la Graye, sur la parcelle cadastrée section N n° 139.
- à la délimitation de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de la Feuille d'Amène, Acco de Lombard et de la Clède ;
- à l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- à la déclaration d'un prélèvement particulier dans chaque source ;
- à l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur monsieur Jean HEULIN.

Il siègera dans les mairies de **Champtercier et de Digne-les-Bains** où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

ARTICLE 3:

Les pièces du dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de **Champtercier** et de **Digne-les-Bains** pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse :

- en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public des bureaux de la mairie de **Champtercier** (sauf les jours fériés), soit :

- le lundi : de 08h00 à 18h00 ;
- - du mardi au vendredi : de 08h00 à 12h00.

-
Aux jours et heures d'ouverture au public des bureaux de la mairie de Digne-les-Bains (sauf les jours fériés), soit :

- du lundi au jeudi : de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- le vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de **Champtercier** ou de **Digne-les-Bains**.

Il recevra en personne les observations du public à la mairie de **Champtercier** :

- le lundi 07 novembre 2016, de 08h00 à 12h00 ;
- le samedi 19 novembre 2016, de 08h00 à 12h00 ;
- le lundi 28 novembre 2016, de 14h00 à 18h00.

et à la mairie de **Digne-les-Bains** :

- le mercredi 16 novembre 2016, de 14h00 à 18h00 ;

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le commissaire enquêteur titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure. Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni dans l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du commissaire enquêteur titulaire.

ARTICLE 4 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier devra consigner dans un procès-verbal de synthèse ses observations écrites et orales, rencontrer dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquer de visu ses observations, en

l'invitant à produire en retour, le cas échéant, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur devra transmettre, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier de l'enquête publique, accompagné de ses conclusions motivées, à la préfecture – Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement -, avec son avis.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux des communes de **Champtercier** et de **Digne-les-Bains** sont appelés à émettre un avis sur la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection ainsi que sur la demande d'autorisation d'utiliser l'eau des sources en vue de la consommation humaine, dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis devra revêtir la forme d'une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier qui sera transmis à la préfecture. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 6 :

Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, l'agence régionale de santé devra établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection, sur la demande d'autorisation d'utiliser l'eau des sources en vue de la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques avec, le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit de prescriptions.

Le pétitionnaire pourra se faire entendre par le conseil ou désigner à cet effet un mandataire. Il devra être informé au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil, et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

ARTICLE 7 :

Le projet d'arrêté statuant sur les différentes demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Il devra être statué dans les trois mois à compter du jour de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai complémentaire qui ne peut être supérieur à deux mois, sera fixé par arrêté motivé. Dans l'hypothèse d'un rejet de la demande, la décision sera prise par un arrêté préfectoral motivé.

ARTICLE 8 :

La réalisation de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux envisagés, avant l'intervention de l'arrêté préfectoral, entraînera obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ENQUÊTE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES

ARTICLE 9 :

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires, et un registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, paraphé par le maire, seront déposés dans les mairies de **Champtercier** et de **Digne-les-Bains** pendant le délai fixé à l'article 1^{er} et aux jours et heures indiqués.

ARTICLE 10 :

Avant l'ouverture de l'enquête, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera adressée par le maire de **Champtercier**, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires joints au dossier ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée, qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Un certificat établi par le maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Selon l'article L1321-3 du code de la santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains compris dans les périmètres de protection susmentionnés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En ce qui concerne les terrains grevés de servitudes, l'indemnisation ne peut être accordée qu'autant que les dites servitudes entraînent un préjudice direct, matériel et certain au sens de l'article L13-13 du code de l'expropriation.

ARTICLE 11 :

Les propriétaires auxquels la notification mentionnée à l'article 10 est faite, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 12 :

En application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et aux usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 13 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Ce dernier devra donner son avis sur les emprises du projet en vue de l'expropriation et de l'établissement des servitudes, et dresser un procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Il consignera ses conclusions motivées dans un document séparé. Il transmettra ensuite l'ensemble du dossier à la préfecture - Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement -, avec son avis.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête soit au plus tard le 28 décembre 2016.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENQUÊTES

ARTICLE 14 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera inséré en caractères apparents à la diligence du préfet des Alpes de Haute-Provence dans deux journaux publiés dans le département :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 29 octobre 2016 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 07 et le 14 novembre 2016 ;

ARTICLE 15 :

Huit jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 29 octobre 2016 et durant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes de **Champtercier** et de **Digne-les-Bains**.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par ces derniers.

ARTICLE 16 :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera déposée dans les mairies de **Champtercier** et de **Digne-les-Bains** ainsi qu'à la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Toute personne physique ou morale concernée pourra, à l'issue de l'enquête, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes correspondantes devront être adressées à Monsieur le préfet des Alpes de Haute-Provence - Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement.

ARTICLE 17 :

En vue de l'information des tiers, l'arrêté statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence. Pendant un mois au moins, un extrait de l'autorisation indiquant les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché aux portes des mairies de **Champtercier** et de **Digne-les-Bains**.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à disposition du public à la préfecture ainsi que dans les mairies de **Champtercier** et de **Digne-les-Bains**, pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation et indiquant les lieux où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an.

ARTICLE 18 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le maire de **Champtercier**, le maire de **Digne-les-Bains**, le commissaire enquêteur et la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam Garcia

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le

21 OCT. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-294-002
portant création de la communauté d'agglomération
« PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION »

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son titre V ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-2374 du 29 novembre 2012 portant création de la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°92-2699 du 12 décembre 1992 portant création de la communauté de communes des Duyes et Bléone ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-3082 du 11 décembre 2003 portant création de la communauté de communes de Haute Bléone ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-2905 transformant le district de la Moyenne Durance en communauté de communes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-3234 du 5 décembre 2008 transformant le SIVOM de Seyne en communauté de communes ;
- Vu** les délibérations favorables des communes d'Aiglun, Beynes, Champtercier, Digne-les-bains, Majastres, Marcoux, Mézel, Le Castellard-Mélan, Mallemoisson, Mirabeau, Archail, Le Brusquet, Château-Arnoux-Saint-Auban, Ganagobie, L'Escale, Les Mées, Malijai, Mallefougasse-Augès, Volonne, Seyne-les-Alpes et Verdaches ;
- Vu** les délibérations réputées favorables des communes d'Auzet, Barles et Montclar ;
- Vu** les délibérations défavorables des communes de Bras d'Asse, Châteauredon, Entrages, Estoublon, La Robine-sur-Galabre, Moustiers-Sainte-Marie, Saint-Jeannet, Saint-Julien d'Asse, Saint-Jurs, Sainte-Croix-du-Verdon, Barras, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Les Hautes-Duyes, Thoard, Beaujeu, Draix, La Javie, Prads Haute-Bléone, Peyruis, Le Vernet, Saint-Martin-les-Seynes et Selonnet ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) quant au comptable assignataire de la communauté d'agglomération ;

Vu le courrier, signé par les présidents des 5 EPCI concernées par la fusion, proposant le nom et le siège de la future communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte au terme de la consultation des communes, vu l'accord exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse et si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle communauté d'agglomération est créée dans un but de cohérence spatiale et économique au sein d'un espace de solidarité pour lui permettre de conduire un projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire, en fusionnant les communautés de communes Asse-Bléone-Verdon, Duyes et Bléone, Haute-Bléone, Moyenne-Durance et Pays de Seyne.

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1: A compter du 1^{er} janvier 2017, il est créé, en tant que nouvelle personne morale, une communauté d'agglomération dénommée « PROVENCE ALPES AGGLOMERATION » par fusion des communautés de communes (CC) suivantes : CC Asse-Bléone-Verdon, CC Duyes et Bléone, CC Haute-Bléone, CC Moyenne-Durance et CC Pays de Seyne.

ARTICLE 2 : cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé des 46 communes suivantes :

Digne-les-Bains (04)	Les Hautes-Duyes (04)
Aiglun (04)	Le Brusquet (04)
Champtercier (04)	La Javie (04)
Mézel (04)	Prads Haute-Bléone (04)
Moustiers-Sainte-Marie (04)	Beaujeu (04)
Bras d'Asse (04)	Draix (04)
Marcoux (04)	Archail (04)
Estoublon (04)	Château-Arnoux-Saint-Auban (04)
La Robine-sur-Galabre (04)	Les Mées (04)
Saint-Julien d'Asse (04)	Peyruis (04)
Saint-Jurs (04)	Malijai (04)
Sainte-Croix-du-Verdon (04)	Volonne (04)
Beynes (04)	L'Escale (04)
Entrages (04)	Mallefougasse-Augès (04)
Châteauredon (04)	Ganagobie (04)
Saint-Jeannet (04)	Seyne (04)
Majastres (04)	Montclar (04)
Mallemoisson (04)	Selonnet (04)
Le Chaffaut Saint-Jurson (04)	Barles (04)
Thoard (04)	Le Vernet (04)
Mirabeau (04)	Auzet (04)
Barras (04)	Verdaches (04)
La Castellard-Mélan (04)	Saint-Martin-les-Seynes (04)

ARTICLE 3 : le siège de la communauté d'agglomération « PROVENCE ALPES AGGLOMERATION » est fixé à Digne-les-Bains.

ARTICLE 4 : cette nouvelle communauté d'agglomération exercera les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1/ Développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2/ Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3/ Équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4/ Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5/ Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

7/ Environnement : protection et mise en valeur de l'environnement :

- Actions en faveur de la préservation et de la valorisation de la biodiversité ainsi que de la protection et la valorisation des milieux naturels et des ressources naturelles,
- Lutte contre la pollution de l'air et nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise et de la demande d'énergie,
- La construction, la gestion et la promotion de bâtiments à titre expérimental à très basse consommation d'énergie
- Elaboration et mise en œuvre d'un agenda 21,
- Actions en faveur de la lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère : étude préalable, élaboration et mise en œuvre d'un Plan Climat Energie Territorial et autres actions

en faveur de la maîtrise de l'énergie, du développement des énergies renouvelables et de la maîtrise des émissions des gaz à effet de serre,

- Actions d'information, de sensibilisation et d'éducation en matière de développement durable, de patrimoine local et environnemental,
- Réalisation d'un observatoire photographique du paysage,
- Soutien ou participation aux structures œuvrant dans ce domaine de compétences

8/ Voirie :

Création, aménagement et entretien de la voirie et des parkings d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Voies reliant les zones d'activité aux voies départementales et nationales,
- Places, voies publiques et parcs de stationnement nécessaires à la desserte des équipements d'intérêts communautaire.

9/ Action sociale d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

Sur l'ex-CCABV et l'ex-CCDB :

Etudes, création et gestion de structures concernant :

- les crèches pour la tranche d'âge jusqu'à 6 ans,
- l'Accueil de Loisir Sans Hébergement pour la tranche d'âge jusqu'à 12 ans.

Sont concernées les structures extrascolaires pour les enfants âgés de 0 à 12 ans et notamment les structures multi-accueil pour les 0-4 ans dont les crèches, les haltes garderies, les jardins d'enfants, le relai des assistantes maternelles, les lieux d'accueil enfants/parents, les Accueils de Loisirs avec et sans Hébergement (pour les 3/12 ans). Sont intégrés les contrats enfance/jeunesse.

L'action comprend les études, l'aménagement, la gestion, l'exploitation et le subventionnement de ces structures. L'accueil périscolaire n'est en aucun cas concerné.

Les actions du CEJ ne prennent en compte que les 0-12 ans extrascolaires.

Sur l'ex-CCDB:

Service Intercommunal de Restauration (SIRES) : gestion du service qui prépare et livre les repas dans les cantines scolaires communales, dans les centres de loisirs, à la crèche, au domicile de personnes âgées ou occasionnellement au club 3ème âge. Gestion de la régie unique pour toutes les cantines desservies par le SIRES, entretien et renouvellement des équipements dépendant de la cuisine centrale de Thoard.

- Action d'animation ou d'éducation sportive ou culturelle.
- Gestion du périscolaire sur les ex-CCDB et ex-CCPS
- Centre Intercommunal d'Action Sociale : portage des repas, aide-ménagère... sur le territoire de l'ex-CCHB.
- Soutien ou participation aux structures œuvrant dans ce domaine de compétences

10/ Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

Culture :

- Médiathèque François Mitterrand, Médiathèque Louis-Joseph et leur réseau,
- Ecole des Beaux-Arts IDBL,
- Complexe cinématographique « Le Cinématographe »,
- Ecole de musique communautaire de Saint-Auban,
- Conservatoire à rayonnement départemental Olivier-Messiaen
- Le Théâtre Durance,
- Le centre culturel Simone Signoret,
- Les salles polyvalentes de Château-Arnoux-Saint-Auban, l'Escale, Volonne, Peyruis, Malijai,
- Les monuments historiques : Eglise Saint-Martin de Volonne

Sports :

- Piscines de Château-Arnoux-Saint-Auban, Peyruis.
- Gymnase halle couverte des Lauzières, Grabinsky, Paul Lapie et aires sportives,
- Stades des Mées, Château-Arnoux-Saint-Auban, l'Escale, Volonne, Malijai, Mallefougasse-Augès, Peyruis.
- Via ferrata de Digne-les-Bains
- Squash et dojo de Château-Arnoux
- construction d'un gymnase, d'un stade et d'un complexe aquatique sur le territoire de la commune de Seyne,
- Définition et mise en œuvre de politiques communautaires en matières sportives et culturelles, complémentaires aux politiques communales
- Soutien ou participation aux structures œuvrant dans ce domaine de compétences

11/ Création et gestion de Maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N° 2000-321 du 12/04/2000. relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

COMPETENCES FACULTATIVES

Infrastructures :

- Création, entretien et gestion des réseaux d'éclairage public,
- Gestion et développement de chenils.

Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication :

- Réseaux TV et radio (hors T.N.T.)
- Téléphonie mobile et haut débit, NTIC : actions favorisant la couverture du territoire, boucle locale numérique
- Relais TV : Col du Péré, Thoard 1, Thoard 2.

Sur les territoires de l'ex-CCABV., ex-CCPS, ex-CCHB : assainissement non collectif (SPANC).

Contributions au service incendie et de secours.

Soutien à l'installation et au maintien des professionnels de santé – Actions :

- Est d'intérêt communautaire : la maison de santé de Seyne.

Gestion d'un parc de matériel destiné aux manifestations locales des associations et communes.

ARTICLE 5 : Le nombre et la répartition des membres du conseil communautaire seront définies par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 7 : Les fonctions de comptable de la communauté d'agglomération « PROVENCE ALPES AGGLOMERATION » sont assurées par le comptable public de la trésorerie de Digne-les-Bains.

ARTICLE 8 : les budgets annexes de la communauté d'agglomération « PROVENCE ALPES AGGLOMERATION » sont les suivants :

- Abattoirs (Digne, CCPS)
- Service public d'assainissement non collectif (SPANC) (CCPS, CCHB, CCABV)
- Ordures ménagères (CCHB Reom)
- Centre d'action sociale (CCHB)
- SIRES Restauration scolaire (CCDB)
- VAULOUBE Barrage réseau irrigation (CCDB)
- Zone artisanale Henrious (CCABV)
- Parc industriel Cassine (CCMD)
- Zone Saint-Pierre immos d'entreprises (CCMD)
- Zone artisanale Blâches Gombert (CASA)
- Transports urbains dignois

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.


Bernard GUERIN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22 r Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 21 octobre 2016

PRÉFECTURE
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Territoriales
Bureau des Affaires Juridiques
et du Droit de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-295-006

Portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes sur le territoire de la commune de Saint Jeannet, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique de la mise en place de périmètres de protection autour du forage de la mairie de Saint Jeannet et l'autre, parcellaire, en vue de rendre cessibles les terrains nécessaires à l'opération.

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Jeannet du 12 mars 2016 demandant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire ;

VU le dossier de demande d'enquête publique présenté par la commune de Saint Jeannet préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et la mise en place de périmètres de protection autour du forage de la mairie de Saint Jeannet ;

VU le dossier d'enquête parcellaire présenté en vue de l'institution de servitudes pour l'établissement des périmètres de protection autour du forage de la mairie de Saint Jeannet ;

VU la demande d'ouverture d'enquête publique conjointe du 10 mai 2016 de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision n° E16000101/13 du 13 septembre 2016 du président du tribunal administratif de Marseille désignant monsieur Jean-Louis MAILLAND, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur Claude SENES, cadre administratif à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique précitée ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé pendant 22 jours consécutifs, du lundi 07 novembre au lundi 28 novembre 2016 inclus, sur le territoire de la commune de Saint Jeannet, à une enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de la mairie sis sur la commune de Saint Jeannet ;
- à la délimitation de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage ;
- à l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur monsieur Jean-Louis MAILLAND.

Il siégera à la mairie de Saint Jeannet où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

ARTICLE 3:

Les pièces du dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans la mairie de Saint Jeannet pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse :

- en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public des bureaux de la mairie de Saint Jeannet (sauf les jours fériés), soit :
 - le lundi de 09h00 à 12h00 ;
 - le samedi de 09h00 à 11h00.

et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de Saint Jeannet.

Il recevra en personne les observations du public à la mairie de Saint Jeannet :

- le lundi 07 novembre 2016, de 09h00 à 12h00 ;
- le samedi 19 novembre 2016, de 09h00 à 11h00 ;
- le samedi 26 novembre 2016, de 09h00 à 11h00 ;
- le lundi 28 novembre 2016, de 09h00 à 12h00.

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le commissaire enquêteur titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure. Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni dans l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du commissaire enquêteur titulaire.

ARTICLE 4 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier devra consigner dans un procès-verbal de synthèse ses observations écrites et orales, rencontrer dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquer de visu ses observations, en l'invitant à produire en retour, le cas échéant, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur devra transmettre, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier de l'enquête publique, accompagné de ses conclusions motivées, à la préfecture – Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement -, avec son avis.

ARTICLE 5 :

Le conseil municipal de la commune de Saint Jeannet est appelé à émettre un avis sur la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et d'instauration de périmètres de protection autour du captage de la mairie et d'autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis devra revêtir la forme d'une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier qui sera transmis à la préfecture. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 6 :

Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, l'agence régionale de santé devra établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit de prescriptions.

Le pétitionnaire pourra se faire entendre par le conseil ou désigner à cet effet un mandataire. Il devra être informé au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil, et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

ARTICLE 7 :

Le projet d'arrêté statuant sur la demande sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Il devra être statué dans les trois mois du jour de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai complémentaire qui ne peut être supérieur à deux mois, sera fixé par arrêté motivé. Dans l'hypothèse d'un rejet de la demande, la décision sera prise par un arrêté préfectoral motivé.

ARTICLE 8 :

La réalisation de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux envisagés, avant l'intervention de l'arrêté préfectoral, entraînera obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ENQUÊTE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION DE CÉSSIBILITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES

ARTICLE 9 :

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires, et un registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, paraphé par le maire, seront déposés dans la mairie de Saint Jeannet pendant le délai fixé à l'article 1^{er} et aux jours et heures indiqués.

ARTICLE 10 :

Avant l'ouverture de l'enquête, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera adressée par le maire de Saint Jeannet, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires joints au dossier ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée, qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Un certificat établi par le maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Selon l'article L1321-3 du code de la santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains compris dans les périmètres de protection susmentionnés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En

ce qui concerne les terrains grevés de servitudes, l'indemnisation ne peut être accordée qu'autant que les dites servitudes entraînent un préjudice direct, matériel et certain au sens de l'article L13-13 du code de l'expropriation.

ARTICLE 11 :

Les propriétaires auxquels la notification mentionnée à l'article 10 est faite, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 12 :

En application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et aux usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 13 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Ce dernier devra donner son avis sur les emprises du projet en vue de l'expropriation et de l'établissement des servitudes, et dresser un procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Il consignera ses conclusions motivées dans un document séparé. Il transmettra ensuite l'ensemble du dossier à la préfecture - Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement -, avec son avis.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête soit au plus tard le 28 décembre 2016.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENQUÊTES

ARTICLE 14 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera inséré en caractères apparents à la diligence du préfet des Alpes de Haute-Provence dans deux journaux publiés dans le département :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 29 octobre 2016 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 7 et le 14 novembre 2016 ;

ARTICLE 15 :

Huit jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 29 octobre 2016 et durant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Saint Jeannet.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par ce dernier.

ARTICLE 16 :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de Saint Jeannet ainsi qu'à la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Toute personne physique ou morale concernée pourra, à l'issue de l'enquête, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes correspondantes devront être adressées à Monsieur le préfet des Alpes de Haute-Provence - Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement.

ARTICLE 17 :

En vue de l'information des tiers, l'arrêté statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence. Pendant un mois au moins, un extrait de l'autorisation indiquant les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché à la porte de la mairie de Saint Jeannet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à disposition du public à la préfecture ainsi que dans la mairie de Saint Jeannet, pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation et indiquant les lieux où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.